

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 143 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___143)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 143 du 31 août 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 143 del 31 agosto 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE, TRIBUNAL ARBITRAL | 116  
LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal arbitral 31.08.2010 Décision / 2010 / 143

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE, TRIBUNAL ARBITRAL | 116  
LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL TARB 2/10 - 5/2010 TRIBUNAL ARBITRAL DES  
ASSURANCES \_\_\_\_\_ Décision du  
31 août 2010 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini , juge unique  
Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : G. \_\_\_\_\_ , à Lausanne,  
requérant, représenté par Me Amédée Kasser, avocat à Lausanne, et COMMISSION  
PARITAIRE DE CONFIANCE ASTO/CTM/AM/AI , à Gümligen (BE), intimée.  
\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c et 116 LPA-VD Vu la requête déposée le 4 janvier  
2010 par G. \_\_\_\_\_, tendant à ce que le Tribunal arbitral constate la nullité d'une «  
décision » de la Commission paritaire de confiance du 1 er décembre 2009, acte retirant à  
G. \_\_\_\_\_ sa concession tarifaire B pour le tarif ASTO/CTM/AI/AM à partir du 1 er  
janvier 2010; attendu que les parties ont comparu à l'audience présidentielle du 9 mars 2010  
et sont convenues alors de suspendre la procédure, le requérant s'engageant à suivre des  
cours de formation à valoir pour la période de contrôle 2007/2008; vu la lettre de la  
Commission paritaire de confiance ASTO/CTM/AM/AI du 4 août 2010, informant le  
président du Tribunal arbitral que la cause pouvait être considérée comme liquidée,  
G. \_\_\_\_\_ ayant désormais suivi les cours de formation (pour 2007/2008) nécessaires  
pour être au bénéfice de la convention tarifaire; vu la lettre du requérant du 24 août 2010,  
qui expose que vu l'exécution de la convention signée à l'audience du 9 mars 2010, la  
requête peut être retirée; considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la requête et  
de rayer la cause du rôle; que selon l'art. 92 al. 1 CPC (code de procédure civile du 14  
décembre 1966, RSV 270.11), applicable par analogie (cf. art. 109 al. 2 et art. 116  
LPA-VD), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause; qu'à l'issue d'un  
litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès – ou évaluer quel  
aurait été le sort des conclusions de chaque partie, s'il n'avait pas été mis fin au procès  
avant le jugement – et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la  
charge du plaideur perdant; que les dépens comprennent principalement les frais de justice  
payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC);  
qu'en l'espèce, seul le requérant a été invité à effectuer une avance de frais (émolument  
pour le dépôt de la requête); qu'aucun délai de réponse n'a été fixé et que la Commission  
intimée n'a pas accompli d'acte de procédure soumis à la perception d'un émolument; qu'il

se justifie, vu la convention et les circonstances de la présente affaire, de mettre les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., à la charge de la Commission paritaire de confiance; que le requérant a droit à une indemnité pour ses frais d'avocat, laquelle doit être fixée à 1'000 fr. compte tenu de la nature de l'affaire et de l'issue de la procédure. Par ces motifs, le Président du Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête. II. Les frais de justice sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) pour le requérant G.\_\_\_\_\_. III. L'intimée Commission paritaire de confiance ASTO/CTM/AM/AI versera au requérant G.\_\_\_\_\_ le montant de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Amédée Kasser, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), ■ Commission paritaire de confiance ASTO/CTM/AM/AI, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.